**Convention Comédien/Comédienne – Producteur à utiliser dans le cadre des aides à la création ou diffusion Adami Déclencheur Théâtre**

**CONVENTION COMEDIEN/COMEDIENNE - PRODUCTEUR**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Nom/prénom de l’artiste

Adresse

Ci-après « Artiste »

**ET :**

Coordonnées du Producteur

Représentée par XX

Ci-après « Producteur »

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

L’Adami, société de gestion des droits des artistes-interprètes, a lancé un programme dénommé « Adami Déclencheur » à destination des comédiennes et comédiens, qui a pour objectif de les aider personnellement à développer leur projet de spectacle - dans lequel ils seront également interprète - et ce, dès sa conception.

Ce programme se déroule selon trois phases : phase 1 - bourse allouée à l’artiste pour initier son projet de spectacle ; phase 2 - aide à la production et à la première exploitation ; phase 3 - aide à la diffusion du spectacle (ci-après « Programme »).

Le projet de spectacle de l’Artiste intitulé « nom du projet » (ci-après « Spectacle ») fait partie des projets soutenus au titre du Programme.

Suite à la première phase du Programme, l’Artiste a proposé au Producteur de s’associer à lui pour la production du Spectacle et, le cas échéant, sa diffusion.

C’est dans ces conditions que les parties (ci-après « Partie(s) ») se sont rapprochées.

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT** :

**Article 1er - Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties vont produire et le cas échéant diffuser le Spectacle.

**Article 2 - Engagements de l’Artiste**

**2.1**. En sa qualité de bénéficiaire du Programme de l’Adami au titre du Spectacle, l’Artiste s’engage à apporter les montants qui pourront être alloués par l’Adami au Spectacle au titre de sa production et le cas échéant sa diffusion.

Il est précisé que le montant total cumulé du soutien apporté par l’Adami au Spectacle (y-compris la phase 1 du Programme et l’éventuelle aide à la captation pour réalisation de bandes annonces) ne pourra dépasser la somme de 45.000 (quarante-cinq mille) euros.

Il est également précisé que le soutien financier de l’Adami mentionné ci-dessus est subordonné au respect des critères et procédure (enregistrement sous I-DA, signature d’une convention de financement, etc.) afférents aux programmes d’aide au spectacle vivant de l’Adami.

**Une copie de la présente convention signée et renseignée sera communiquée à l’Adami dans le cadre des demandes d’aide qui seront effectuées au titre du Spectacle (à joindre lors de la demande de versement d’acompte sur la plateforme d’aides aux projets artistiques).**

L’apport financier de l’Artiste au Spectacle est strictement constitué des sommes qui seront effectivement accordées par l’Adami audit Spectacle. En aucun cas, l’Artiste ne pourra être redevable d’autres montants au titre du Spectacle, ce que le Producteur reconnaît et accepte expressément.

Il est convenu entre les Parties que toute demande d’aide auprès de l’Adami sera formulée par le Producteur et qu’il percevra le montant de ces aides aux fins exclusives de la production/tournée du Spectacle.

**2.2.** Outre le soutien financier de l’Adami au Spectacle, l’Artiste apporte au projet objet des présentes les droits dont il dispose sur le Spectacle en tant qu’auteur ou à un autre titre, en vue de la production et de l’exploitation du Spectacle dans les conditions définies aux présentes.

**Article 3 - Engagements du Producteur**

Sous réserve des engagements de l’Artiste mentionnés ci-dessus, le Producteur prendra en charge l’ensemble des prestations (artistique, technique, financière, etc.) et coûts/frais nécessaires à la production du Spectacle (y-compris ses représentations) et le cas échéant à sa tournée, ce dans les conditions définies entre les Parties.

Le Producteur sera notamment en charge de :

- La mise à disposition du/des lieu(x) nécessaire(s) à la création, aux répétitions et représentations du Spectacle ;

- La conclusion de tout contrat (commande, etc.) et/ou l’engagement/rémunération de toute personne nécessaire à la création/production et représentations du Spectacle (metteur en scène, chorégraphe, costumier, auteurs/compositeurs de la musique, etc.) ;

- L’engagement et la rémunération des artistes-interprètes (comédiens, musiciens, danseurs, etc.) qui participeront au Spectacle, et notamment l’Artiste ;

- L’engagement et la rémunération de tout personnel artistique, technique et administratif nécessaire à la création/production et représentations du Spectacle ;

- La conclusion des contrats avec les prestataires et de manière générale tous tiers participant au Spectacle ;

- La mise à disposition/location/achat du matériel technique ;

- La gestion de la billetterie ;

- La promotion du Spectacle ;

- La captation du Spectacle le cas échéant ;

- La souscription et le paiement des assurances nécessaires pour couvrir les risques liés au Spectacle et à ses représentations (responsabilité civile professionnelle, etc.) ;

- L’acquisition et le paiement des droits d’exploitation nécessaires à la création, la production et l’exploitation du Spectacle ;

- L’obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l’organisation des représentations du Spectacle.

Le Spectacle (y-compris ses représentations) devra être produit dans le respect des décisions prises par les Parties et des éléments/documents communiqués à l’Adami dans le cadre du dépôt des demandes d’aides financières (budget, etc.), ce à quoi s’engage expressément le Producteur.

Sous réserve des aides financières allouées par l’Adami au Spectacle, tous les coûts et frais afférents au Spectacle et ses représentations seront à la charge exclusive du Producteur, l’Artiste ne pouvant être tenu d’y participer pour quelque raison que ce soit. Il en sera notamment ainsi en cas de dépassements de budget ou de recettes inférieures à celles budgétées.

Le Producteur s’engage à tenir une comptabilité qui permette d’identifier les montants entrants et sortants liés au Spectacle et de les distinguer ainsi de ses autres activités ou projets. A sa demande, l’Artiste pourra avoir communication de ladite comptabilité et des justificatifs/pièces associés à toute entrée, dépense ou coût relatif au Spectacle.

**Article 4 - Production/exploitations/droits du Spectacle**

Toutes décisions relatives à la création/production et l’exploitation du Spectacle (artistique, technique, financière, communication/promotion) sera prise d’un commun accord entre les Parties.

Les Parties décideront d’un commun accord des droits à acquérir sur le Spectacle en vue des exploitations envisagées dudit Spectacle. Il est précisé en tant que de besoin que les droits de l’Artiste (en qualité d’auteur ou à un autre titre) concédés aux présentes le sont exclusivement pour les besoins et dans la limite des exploitations du Spectacle convenues entre les Parties.

Tous droits acquis par le Producteur auprès de tiers pour les besoins de la production et l’exploitation du Spectacle le seront pour le compte des Parties.

A l’issue des exploitations du Spectacle convenues entre les Parties, toute nouvelle exploitation sera soumise à l’accord préalable de l’Artiste.

Dans l’hypothèse où le Spectacle et ses représentations génèreraient des recettes supérieures à celles le cas échéant prévues dans le budget ou le plan de financement, ces recettes supplémentaires seront affectées en priorité à la rémunération des artistes-interprètes qui participeront au Spectacle.

Dans le cas où ces montants ne pourraient être affectés, en tout ou partie, aux artistes-interprètes du Spectacle, elles seront réparties entre les Parties à hauteur de leurs apports respectifs au Spectacle, l’apport de l’Artiste étant notamment constitué du montant des aides Adami.

Les sommes revenant à l’Artiste lui seront versées sous forme de droits d’auteur au titre de la cession de ses droits sur le Spectacle.

La communication/promotion du Spectacle sera décidée d’un commun accord entre les Parties.

**Article 5 - Relations entre les Parties**

Le présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré ou interprété comme une société entre les Parties, lesquelles ne sont nullement animées de l’affectio societatis. Leurs relations sont régies par les seules dispositions du présent contrat, la responsabilité de chacune d’elles étant limitée aux engagements pris dans le cadre du présent contrat.

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Aucune des Parties ne pourra, par conséquent, céder tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes à un tiers sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

La participation de tout tiers au Spectacle à quelque titre que ce soit (financements extérieurs, partenariat, coproducteurs, etc.) sera décidée d’un commun accord entre les Parties.

**Article 6 - Confidentialité**

Les Parties s’engagent à conserver confidentielles toutes les informations, de quelque nature ou forme qu’elles soient, dont elles auraient eu connaissance à l’occasion de la conclusion ou de l’exécution du présent contrat. Le présent contrat et son contenu font partie des informations confidentielles soumises aux dispositions du présent article.

**Article 7 - Garanties**

Chaque Partie déclare être habilitée et avoir la capacité de conclure le présent contrat.

Chaque Partie garantit l’autre Partie contre tous recours ou réclamations de tiers qui estimeraient avoir des droits à revendiquer et/ou subir un préjudice du fait des engagements qu’elle a souscrits aux présentes et de leurs résultats.

Le Producteur garantit notamment l’Artiste contre tous recours ou réclamations de tiers qui estimeraient avoir des droits à revendiquer et/ou subir un préjudice du fait de la création, production et exploitation du Spectacle.

**Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l’une des Parties de l’une quelconque des obligations définies dans le présent contrat, et 8 (huit) jours après réception par la partie défaillante d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier le présent contrat sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire ou autre, et ce, sans préjudice d’une éventuelle action en dommages et intérêts.

**Article 9 - Législation applicable et litiges**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les différends pouvant naître de l’application du présent contrat. A défaut d’accord amiable, tout litige devra être porté devant la juridiction parisienne compétente.

**Article 10 - Election de domicile**

Pour l’application des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges et adresses respectifs, tels que visés en titre des présentes.

Fait à XX, le XX

En 2 exemplaires originaux

L’Artiste Le Producteur